

Arrêt

n° 315 483 du 25 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Anouk BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la « Commissaire générale »), prise le 17 octobre 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, introduite le 9 juillet 2021, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Wanindara à Conakry avec votre famille. Témoin des violences de la part des forces de l'ordre à l'égard des Peuls, vous décidez d'intégrer le parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée

(ci-après « UFDG ») en 2017 au bureau des jeunes de votre comité de base afin d'y remédier. Vous occupez alors le poste de chargé de la communication et d'information, assistez aux réunions pour ce parti et participez à plusieurs manifestations les 6 février 2018, 23 octobre 2018, 6 juillet 2019, 14 octobre 2019, 28 janvier 2020, 29 février 2020 et 21 mars 2020.

Après la manifestation du 6 juillet 2019, les forces de l'ordre se rendent à votre domicile où elles vous maltraitent vous et votre père et détruisent la clinique de votre mère et votre boutique. Ils quittent toutefois votre habitation grâce à l'intervention de vos voisins.

Au cours des manifestations des 14 octobre 2019, 28 janvier 2020 et 29 février 2020, vous êtes interpellé et incarcéré pendant deux ou trois jours avant d'être libéré en échange du paiement d'une certaine somme d'argent.

Durant la manifestation du 21 mars 2020, vous vous rendez avec d'autres manifestants à la maison de votre chef de quartier et y mettez le feu. Vous êtes arrêté et placé en détention à la CMIS de Wanindara pour une durée d'un mois et demi où vous subissez de mauvais traitements. Vous parvenez à vous évader dans le courant du mois de mai 2020 et vous vous rendez chez votre ami [T. M. D.] à Kabele où vous restez caché deux jours jusqu'à votre départ du pays. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, le Maroc, puis l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique au mois de juillet 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale le 9 juillet 2021. À l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

Le 16 mars 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité des faits que vous avez invoqués. Il remet notamment en cause votre profil politique, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec ce profil et le fait que vous fassiez l'objet de recherches en Guinée. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 18 avril 2023. Le Conseil, dans son arrêt n° 298 378 du 11 décembre 2023, confirme la décision du Commissariat général en tous points, hormis le motif relatif à votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale qu'il estimait surabondant.

Le 13 février 2024, un ordre de quitter le territoire vous est notifié.

Le 12 avril 2024, vous êtes contrôlé en séjour illégal à Namur. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement est pris en ce qui vous concerne et vous êtes placé en centre fermé.

Le 20 juin 2024, votre rapatriement est annulé.

Le 16 octobre 2024, sans avoir quitté la Belgique et alors que vous devez être rapatrié le lendemain, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous invoquez les mêmes faits que précédemment à savoir que vous pourriez à nouveau rencontrer des problèmes en cas de retour en raison de vos activités politiques pour l'UFDG en Guinée. Vous dites que vous pourriez être arrêté, détenu et torturé car cela vous est déjà arrivé. Vous dites également que votre père est décédé suite à son AVC. Vous ajoutez que les autorités belges ont donné votre identité à l'ambassade guinéenne en vue de votre rapatriement, que vous avez peur d'être localisé et d'être attendu à votre descente d'avion par vos autorités nationales qui ont votre identité. Vous ne versez au dossier aucun nouveau document.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé dans le cadre de votre première demande de protection internationale que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne et a mis en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que de telles mesures ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente analyse de votre nouvelle demande dès lors que vous n'avez pas été entendu par celui-ci dans le cadre de celle-ci et qu'aucun besoin procédural spécial n'a été identifié par l'Office des étrangers ou par vous-même.

Par conséquent, si le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de l'analyse de votre actuelle demande ultérieure, il peut toutefois être raisonnablement considéré

que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. En effet, vous expliquez que vous pourriez à nouveau rencontrer des problèmes en cas de retour en raison de vos activités politiques pour l'UFDG en Guinée. Vous dites que vous pourriez être arrêté, détenu et torturé car cela vous est déjà arrivé (cf. Déclaration écrite demande multiple, points 2.1 à 2.7, 5.1, 5.2). Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 298 378 du 11 décembre 2023, confirmé les motifs principaux de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, concernant les faits que vous invoquiez déjà lors de votre première demande, à savoir vos activités politiques et les problèmes afférents que vous avez connus, vous ne déposez pas de nouveaux documents (cf. Déclaration écrite demande multiple, points 1.1, 1.2, 2.1 à 2.7, 5.1, 5.2). En effet, si vous annoncez avoir l'original de l'avis de recherche que vous aviez déjà déposé en copie lors de votre demande précédente, le Commissariat général ne l'a pas reçu et il ne s'agit de toute façon pas d'un nouveau document en tant que tel, étant donné que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers s'étaient prononcés sur la copie de cet avis de recherche estimant qu'elle n'était pas probante. En outre, si vous dites à présent avoir été détenu sept fois et non plus quatre fois en raison de vos activités politiques, le Commissariat général estime que dans la mesure où votre profil politique a été remis en cause lors de votre première demande ainsi que les problèmes que vous avez connus et que vos déclarations sont contradictoires avec vos propos précédents ((cf. Farde d'information pays, décision CGRA et arrêt CCE dans le cadre de la première demande), ces déclarations ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Il en est de même concernant vos déclarations selon lesquelles votre père est décédé suite à son AVC (cf. Déclaration écrite demande multiple points 1.1, 1.2, 1.3). Si vous expliquiez en première demande que votre père a été tabassé par les autorités, ce fait avait été remis en cause puisque cet événement était lié aux problèmes que vous disiez avoir vécus et qui n'étaient pas crédibles (cf. Farde d'information pays, décision CGRA et arrêt CCE dans le cadre de la première demande). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas non plus croire que l'AVC de votre père et son décès sont liés à vos problèmes. Le Commissariat général note également que vous ne déposez aucun document concernant la maladie de votre père et son décès. Vos seules déclarations à ce sujet ne peuvent donc augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Enfin, concernant vos déclarations selon lesquelles les autorités belges ont donné votre identité à l'ambassade guinéenne en vue de votre rapatriement, que vous avez peur d'être localisé et d'être attendu à votre descente d'avion par les autorités qui ont votre identité et votre photo (cf. Déclaration écrite demande multiple, points 1.1, 1.3, 3.1, 6, 7), le Commissariat général fait les observations suivantes.

Vous êtes en centre fermé depuis le 12 avril 2024 et vous avez déjà fait l'objet d'une tentative de rapatriement en juin 2024, pourtant vous n'introduisez votre deuxième demande de protection internationale que le 16 octobre 2024 alors que vous devez être rapatrié le lendemain. Le Commissariat général estime que

la tardiveté avec laquelle vous introduisez votre nouvelle demande n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Commissariat général rappelle également que votre profil politique ainsi que tous les problèmes que vous aviez expliqué avoir connus avec les autorités guinéennes ont été remis en cause lors de votre première demande. Vous dites n'avoir eu aucune activité politique en dehors de la Guinée et ne pas avoir l'intention d'avoir de telles activités dans le futur (cf. Déclaration écrite demande multiple, points 2.1 à 2.7). Le Commissariat général constate donc que vous n'avez pas été identifié comme opposant politique par vos autorités nationales et n'avez jamais connu de problèmes avec celles-ci.

Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous connaissiez des problèmes avec vos autorités lors de votre retour en Guinée car celles-ci auront votre identité et votre photo en raison de votre rapatriement ne se fondent que sur des suppositions de votre part et restent purement hypothétiques. Ces seules déclarations ne permettent donc pas non plus d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre présente demande de protection internationale (cf. Déclaration écrite déclaration multiple).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant est arrivé en Belgique au cours du mois de juillet 2021 et a introduit une première demande de protection internationale en date du 9 juillet 2021.

3.2. Le 16 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil n° 298 378 du 11 décembre 2023.

3.3. Le 12 avril 2024, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision en date du 28 avril 2024, recours enrôlé sous le numéro 314 898.

3.4. Le 16 octobre 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale.

3.5. Par une décision du 17 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Observation préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête ainsi que son dispositif sont inadéquats. La requérante présente, en effet, son recours comme étant « *un recours en suspension et en annulation* » et demande au Conseil d'« [...] ordonner la suspension de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 17/10/2024 et notifiée au requérant le 17/10/2024 »¹ et de « [...] prononcer l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 17/10/2024 et notifiée au requérant le 17/10/2024 »².

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester la motivation de ladite décision, laquelle a été prise sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

¹ Requête, p.6

² *Ibidem*

Le Conseil considère dès lors que l'examen du moyen de la requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/9, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe général de bonne administration* » et du « *principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* », ainsi que de « *la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles* ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6. Appréciation

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. La Commissaire générale déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant.

Pour différents motifs³, elle considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

6.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par la Commissaire générale.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

6.4.1. Le Conseil ne perçoit en effet aucune argumentation concrète lorsque la partie requérante affirme, sans autre développement, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation correcte du requérant, qu'elle manque à son obligation de motivation et lui reproche de ne pas avoir valablement examiné la situation du requérant au regard d'une possible violation de la Convention de Genève et de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit uniquement que les déclarations du requérant dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale sont consignées dans un document par le ministre ou son délégué.

De manière tout aussi obscure, la partie requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir opéré une interprétation erronée de la Convention de Genève, conclusion qu'elle ne semble déduire que de la circonstance selon laquelle la partie défenderesse estimerait que les craintes invoquées par le requérant ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ni à un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne constate pour sa part aucune erreur d'interprétation.

³ voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »

6.4.2. La partie requérante semble en outre conclure à la nécessité d'annuler la décision attaquée après avoir formulé des considérations générales sans lien concret avec la décision prise dans la présente espèce.

6.4.3. En ce que la partie requérante indique de manière tout à fait générale qu'il a « déjà été décidé que l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure entre les différents entretiens », le Conseil rappelle que la décision litigieuse consiste en une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale et non en un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil rappelle en outre que la crédibilité du récit du requérant a été examinée tant par la partie défenderesse que par le Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

La partie requérante cite également un arrêt du Conseil d'État – qu'elle n'identifie pas mais qui a vraisemblablement été publié en 1997 – ne concernant manifestement pas le type de décision attaquée en l'espèce mais portant sur une décision déclarant une demande « manifestement infondée ».

6.4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement analysé » la demande au regard de la nouvelle crainte invoquée par le requérant découlant du risque de rapatriement forcé, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse y a consacré plusieurs paragraphes à la suite desquels elle formule la conclusion suivante :

« Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous connaissiez des problèmes avec vos autorités lors de votre retour en Guinée car celles-ci auront votre identité et votre photo en raison de votre rapatriement ne se fondent que sur des suppositions de votre part et restent purement hypothétiques. Ces seules déclarations ne permettent donc pas non plus d'augmenter la probabilité pour vous de bénéficier de la protection internationale ».

A cet égard, la partie défenderesse a transmis, en annexe de sa note d'observations, un document intitulé « COI Focus – Guinée : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 2 juillet 2019. A la lecture de ce document, le Conseil ne relève aucune information de nature à corroborer le risque invoqué par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. La partie requérante ne fournit, quant à elle, aucune information objective à ce sujet.

S'agissant de l'invocation tardive d'une crainte découlant de la transmission de l'identité du requérant aux autorités guinéennes en vue de son rapatriement, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse et constate que le requérant est maintenu « *en vue d'éloignement* » depuis le 12 avril 2024 en telle sorte que rien ne justifie qu'il ait attendu le 16 octobre 2024 pour invoquer une crainte qui résulterait de son éloignement. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'imminence du rapatriement ne serait apparue qu'au mois d'octobre 2024 et que les démarches auprès des autorités guinéennes en vue de délivrer un laissez-passer n'avaient pas encore été effectuées. Le Conseil considère en effet que le fait même de faire l'objet d'une décision de maintien émise précisément dans le but de concrétiser un éloignement, rend un rapatriement suffisamment imminent pour justifier que toute crainte de persécution qui y serait liée soit exprimée dans les plus brefs délais. En tout état de cause, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'un titre de voyage⁴ a été délivré par l'Ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Bénélux en date du 5 juin 2024, soit plus de quatre mois avant l'introduction par le requérant de sa seconde demande de protection internationale.

6.4.5. En ce que la partie requérante justifie le défaut de produire des documents originaux par le fait que le requérant se trouve en détention, le Conseil ne peut que constater que c'est le requérant lui-même qui a indiqué⁵ posséder l'original de l'avis de recherche le concernant, en telle sorte que l'absence de production dudit document demeure inexplicée. Il a en outre précisé l'avoir reçu « *entre juillet août* »⁶, soit à une période où il était maintenu et que ce document lui aurait été transmis « *par DHL* »⁷.

Le Conseil relève, au surplus, que le requérant était informé de l'importance de transmettre les originaux des documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale à tout le moins depuis le 19 mars 2023, date à laquelle la partie défenderesse s'est prononcée sur sa première demande.

6.4.5. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué de « *moyens spécifiques au vu de la vulnérabilité toute particulière du requérant* » en violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse

⁴ Dossier administratif, fardé « 2^{ème} demande », pièce n° 8

⁵ Dossier administratif, fardé « 2^{ème} demande », pièce n° 7, section 3

⁶ *ibidem*

⁷ *ibidem*

a opéré un examen adéquat au regard de cette disposition. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle entend par « *vulnérabilité toute particulière* » en l'espèce et qu'elle ne précise pas les mesures qui auraient dû, selon elle, être prises au vu de cette situation.

6.5. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. BELENGER, greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

E. BELENGER

S. SEGHIN